

La procédure de réorganisation judiciaire Dernières évolutions

Nicholas OUCHINSKY

Avocat au barreau de Bruxelles
Médiateur agréé en matière civile et commerciale
Assistant à l'ULB



Introduction

- Section 1 – Le plan de réorganisation judiciaire
- Section 2 – Le sort des travailleurs en cas de transfert sous autorité de justice
- Section 3 – Le sort des contrats en cas de transfert d'entreprise dans le cadre d'une PRJ
- Section 4 – La proposition de loi du 10 juin 2020 modifiant le livre XX du Code de droit économique

Section 1

Le plan de réorganisation judiciaire

A. Notions

- Art. XX.67 CDE : « *La procédure de l'accord collectif a pour but de permettre au débiteur d'obtenir l'accord de créanciers sur un **plan de réorganisation** »*
- Plan de réorganisation ≠ Plan de redressement
- Art. XX.70 CDE : « *Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie **descriptive** et d'une partie **prescriptive** »*

B. La partie descriptive

1. Décrit l'état de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre
2. Expose les moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation de l'entreprise
3. Précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise

1. *Description de l'état de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre*

- ✓ But : Assurer la bonne information et la transparence vis-à-vis des créanciers et du tribunal
- ✓ Le descriptif de la situation de l'entreprise doit être complet :

« *Une description générale de la situation de l'entreprise et de sa solvabilité ne suffit pas : une entreprise doit être rentable ou doit pouvoir être rendue rentable si elle veut survivre au jeu de la concurrence, en conséquence, le débiteur doit fournir des *indications* à ce sujet.* » (Doc. parl., Chambre, n° 52 160/002, p. 67)

1. *Description de l'état de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre*

- ✓ Entrep. Liège, div. Neufchâteau, 20.03.2012 : Refus d'homologation d'un plan de réorganisation au motif que

*« la partie descriptive du plan, en rien appuyée par des données chiffrées, ne contient que des **généralités inconsistantes** ; Cette partie qualifiée de descriptive du plan ne répond même pas partiellement au prescrit légal imposant la transparence à l'égard des créanciers, alors que le débiteur se contente de proposer de **vagues intentions** qui, par ailleurs, contiennent l'aveu de l'actuelle incompétence du gérant tant dans la gestion d'une cuisine de restaurant que dans la gestion financière d'un tel établissement, et qui fait le constat de la charge excessive du recours à du personnel professionnel extérieur du secteur HORECA, ainsi que de la charge excessive d'une gestion comptable extérieure »*

2. *Exposé des moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation de l'entreprise*

- ✓ Précise les mesures prises depuis l'ouverture de la PRJ
- ✓ Expose la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise
- ✓ Possibilité d'annexer un plan financier (pas obligatoire)

3. Description des droits des créanciers

- ✓ « de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires » (XX.71 CDE)
→ Pas seulement ceux affectés par le plan
- ✓ Comporte en annexe la liste des créanciers sursitaires
- ✓ Fait rappor sur les créances qui sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68 CDE, « en vue à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement » (Art. XX.72, al. 2, CDE)
- ✓ Précise les créances sursitaires qui ont été payées en application de l'article XX.53, al. 1, CDE, suivant lequel « *Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.* »

C. La partie prescriptive

1. Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire
2. Les différentes catégorisations de créanciers pouvant être prévues dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

a) Les délais de paiement

- ✓ Sursitaires ordinaires :
 - Max. 5 ans à compter de l'homologation du plan
- ✓ Sursitaires extraordinaires :
 - Max. 24 mois à compter de l'homologation du plan
 - Prorogeable → 12 mois moyennant production plan financier démontrant remboursement à terme

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

b) Les abattements de créances

✓ Principe :

Possibilité de proposer un abandon partiel de créance en principal et/ou accessoires

✓ Exceptions :

- Pas de remise en cause des droits acquis dans :
3 ans > PRJ < 5 ans

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

b) Les abattements de créances

- ✓ Exceptions :
 - Créanciers ordinaires :
 - Abattement max. 80 % du montant principal de la créance (sauf motivation spéciale)
 - Créanciers publics nantis d'un priv. gén. : doivent être repris dans la catégorie des créanciers « *les plus favorisés* »

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

b) Les abattements de créances

- ✓ Exceptions :
 - Créances ordinaires non susceptibles d'abattement :
 - Crédits nés de prestations de travail, « à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales »
 - Crédits alimentaires
 - Crédits de réparation d'un dommage causé par la faute du débiteur et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne
 - Amendes pénales

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

b) Les abattements de créances

- ✓ Exceptions :
 - Créances sursitaires extraordinaires
 - Principal et accessoires non susceptibles d'abattement
 - Sauf :
 - consentement individuel annexé au plan
 - accord amiable hors PRJ ou dans le cadre d'une PRJ

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

c) La conversion de créances sursitaires en capital ou en quasi-capital

- ✓ Conversion des créances possible, sauf à l'égard de l'Etat fédéral et des entités fédérées
- ✓ Subordination de créances possibles

Exemple fréquent en pratique: subordination de la créance des actionnaires à l'exécution complète du plan

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

d) L'exclusion de la compensation

✓ **Principe :**

Possibilité d'exclure la compensation de créance sursitaires avec des créances du débiteurs postérieures à l'homologation du plan

✓ **Exceptions :**

- Connexité
- Compensation fiscale et sociale (art. 334 loi-programme du 27.12.2004)

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

e) La renégociation de crédits bancaires

- ✓ Technique d'affectation des établissements de crédit justifiée par :
 - Limites à l'affectation des créances sursitaires extraordinaires
 - Limitation du droit de vote sur le plan aux créanciers affectés
- ✓ Exemples:
 - Réduction du taux d'intérêt applicable aux crédits ;
 - Franchise en capital ;
 - Transformant structure du crédit

1. *Les mesures pouvant être proposées dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire*

f) La cession volontaire de tout ou partie des actifs ou des activités

- ✓ Principe : cession volontaire ≠ PRJ transfert
- ✓ Conséquences :
 - Application de CCT n° 32 bis ;
 - Cession non purgeante ;
 - Respect des formalités d'opposabilité de la cession au SPF FINANCES, à l'ONSS et à l'INASTI

g) Clause de retour à meilleure fortune

2. Les différentes catégorisations de créanciers pouvant être prévues dans le cadre d'un plan de réorganisation judiciaire

Catégories doivent être justifiées par des critères objectifs, par exemple :

- a) Selon l'ampleur des créances
- b) Selon la nature ou la cause des créances
- c) Selon le caractère stratégique des créanciers
- d) Selon le caractère public des créanciers

Section 2

Le sort des travailleurs en cas de transfert sous autorité de justice

A. En droit européen (Directive 2001/23/CE)

- Principe : maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise
 - ✓ Art. 3, § 1 : « *Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire* »
 - ✓ Article 4, § 1^{er} : Le transfert de tout ou partie d'entreprise « *ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi* »

- Exception (Art. 5, § 1^{er}) : régime articles 3 et 4 ne s'applique pas lorsque :
 1. le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ;
 2. cette procédure est ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ;
 3. la procédure se déroule sous le contrôle d'une autorité publique compétente

B. Régime belge de la PRJ par transfert sous autorité de justice

- Sort travailleurs régi par art. XX.86 CDE et CCT n°102 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une PRJ par transfert
 - Article XX.86, § 3, du CDE :

*« Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier.
Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite »*
- Même libellé qu'art. 12 CCT n°102

- **Art. XX.86, § 3, CDE et 12 CCT n°102 ≠ art. 4 directive 2001/23**
 - Directive 2001/23 :

Le licenciement doit être justifié par des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi
 - Régime belge :

Le choix des travailleurs repris doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles

C. Incidence des arrêts *Smallsteps* et *Plessers* sur le régime de la PRJ par transfert

- CJUE a rendu 2 arrêts :

1) L'arrêt *Smallsteps* (22 juin 2017)

Condamne le sort réservé aux travailleurs non repris dans *prepack* néerlandais

2) L'arrêt *Plessers* (16 mai 2019)

Condamne le sort réservé aux travailleurs non repris dans PRJ par transfert belge

- Arrêt *Plessers*
 - ✓ PRJ par transfert belge ne remplit aucune des 3 conditions prévues à l'art. 5 directive 2001/23/CE :
 - 1) N'est pas une procédure d'insolvabilité analogue à la faillite ;
 - 2) Ne vise pas la liquidation des biens du cédant mais le maintien de tout ou partie des activités du cédant ;
 - 3) Ne se déroule pas sous le contrôle d'une autorité de justice

D. Incidence de la directive n° 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive

- ✓ Objectifs :
 - 1) Ouvrir aux entreprises des cadres de restructuration préventive
 - 2) Offrir une seconde chance aux entrepreneurs honnêtes insolvables ou surendettés (remise de dettes)
 - 3) Améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes
- ✓ Maintien de l'emploi aussi mis en avant : « éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique (art. 4, § 1^{er}, directive 2019/1023)
- ➔ Délicat rapport entre la jurisprudence de la CJUE et la directive 2019/1023

E. Tentative de conciliation des régimes belge et européen

1. *Le principe de l'interprétation conforme en droit européen*

✓ CJUE, *von Colson*, 10 avril 1984 :

« *en appliquant le droit national, et notamment les dispositions d'une loi nationale spécialement introduite en vue d'exécuter la directive (...), la juridiction nationale est tenue d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par l'article 189, paragraphe 3* » du Traité CEE.

→ Consécration de la suprématie de la règle communautaire

2. *Limites à l'obligation d'interprétation conforme*

a) Le droit international à effet direct

✓ Cass., *Le Ski*, 27 mai 1971 :

« lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir ; (...) il en est a fortiori ainsi lorsque le conflit existe (...) entre une norme de droit interne et une norme de droit communautaire »

→ Consécration de la primauté du droit communautaire à effet direct sur le droit national

b) L'autonomie procédurale des Etats-membres :

La norme nationale ne peut être interprétée *contra legem*, si normes nationales sont suffisamment claires et précises

c) La sécurité juridique :

Principe de non rétroactivité de la norme communautaire

F. Tentative d'application de l'interprétation conforme aux effets de la PRJ par transfert sur les travailleurs

- 3 décisions rendues en Belgique après *Plessers* :
 - ✓ Entrep. fr. Bruxelles, 22 mai 2019 :

Le tribunal de l'entreprise peut continuer à appliquer le régime du livre XX, mais « (...) ce faisant il ouvre la voie à une action en responsabilité de la part de toute personne qui s'estimerait lésée par le transfert ainsi autorisé (tel qu'un travailleur non repris), contre l'Etat belge (...) »

Sous peine de risquer la mise en cause de la responsabilité de l'Etat belge, le tribunal ne pourrait, en principe, pas prendre en considération une offre conforme au droit belge mais contraire à la directive 2001/23/CE »

- ✓ Entrep. Liège, 26 septembre 2019 et entrep. Brabant wallon, 31 janvier 2020 considèrent que :

« sous peine d'adopter une interprétation contra legem de l'article XX.86 CDE et de la CCT 102, il n'est pas possible d'interpréter le droit belge de manière conforme à la directive en cause »

- ✓ Entrep. Brabant wallon précise que :

« Le texte de l'article XX.86 CDE et de l'article 12 de la CCT n° 102 est clair et précis ».

- Ces dispositions sont-elles aussi claires et précises ?

✓ M. VAN DE KERCHOVE :

« la reconnaissance du caractère clair ou obscur d'un texte implique toujours une interprétation au moins implicite de celui-ci (...) »

→ Poser la question de l'interprétation conforme des textes des articles XX.86 CDE et de la CCT 102 implique nécessairement de les interpréter au regard de la Directive 2001/23

✓ Avant CCT n°102 du 5 octobre 2011

- Sort des travailleurs en cas de PRJ par transfert était régi par CCT n°32bis

L'article 9 de la CCT n° 32bis :

« Le changement d'employeur ne constitue pas, en lui-même, un motif de licenciement pour le cédant ou pour les cessionnaires.

Les travailleurs qui changent d'employeur peuvent toutefois être licenciés pour motif grave ou pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, entraînant des changements dans le domaine de l'emploi »

→ Principe de l' art. 4 directive 2001/23/CE

✓ Régime art. 12 CCT n°102 :

« *Le choix des travailleurs qui seront repris par le (candidat-) repreneur incombe à ce dernier.*

Le choix du (candidat-)repreneur doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite. »

Commentaire art. 12 CCT n°102 :

Une différenciation interdite « *peut être une discrimination au sens de la législation anti-discrimination, dont la convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail, mais aussi reposer sur l'interdiction de discrimination en raison de l'exercice d'un mandat comme représentant des travailleurs* »

→ Choix des travailleurs repris implique donc nécessairement d'être justifié au regard du choix des travailleurs non repris (Trav. fr. Bruxelles, 11 septembre 2018)

- CJUE, arrêt *Dansk Industri*, 19 avril 2016 :
 - 1) Priorité à l'interprétation du droit national susceptible de préserver les droits que les travailleurs tirent du droit de l'Union
 - 2) Si impossible, au besoin, non-application de la disposition contraire au principe général de non-discrimination
 - 3) Principe de sécurité juridique et droit subjectif des particuliers à réparation à charge de l'Etat ne font pas obstacle à une telle obligation
- Le juge national doit donc préférer l'interprétation conforme du droit national contraire au droit de l'Union à l'exclusion de celui-ci

- CJUE, arrêt *Dominguez*, 24 janvier 2012

Mise en cause responsabilité Etat membre en raison non-conformité droit national au droit de l'Union n'intervient qu'après l'examen de :

1. La possibilité d'interprétation conforme
2. La possibilité d'écarter la norme nationale contraire

- Cass. néerlandaise, 17 avril 2020

Application du principe de l'interprétation conforme au *prepack* néerlandais

G. Proposition d'interprétation conforme des articles XX.86, § 3, CDE et 12 CCT n° 102 aux directives 2001/23 et 2019/1023

- Faire la distinction entre transfert total/partiel de l'activité :
 - ✓ Transfert total = liquidation d'entreprise analogue à une faillite
 - Respect des 3 conditions posées à l'article 5 de la directive 2001/23
 - Pas d'obligation de reprendre l'intégralité du personnel et de motiver la décision

- ✓ Transfert partiel
 - Pas de vocation liquidative
 - Respect des articles 3 et 4 de la directive 2001/23
- Dans ce cas : soumettre systématiquement au contrôle du tribunal le choix des travailleurs non repris dans le cadre d'une PRJ par transfert qui doit être justifié par des motifs économiques, techniques et organisationnels

N.B.: Le choix des travailleurs doit être justifié par des motifs ne tenant pas intrinsèquement au transfert, mais aux circonstances propres à celui-ci (Voy. CJUE., 16 octobre 2008, *Kirtruna et Vigano*)

G. La proposition de loi du 21.10.20 portant diverses modifications en matière d'insolvabilité (Doc. Parl., Chambre, n° 55-1591/001)

- Deux objectifs :
 - ✓ Régler conséquences de Plessers
 - ✓ Endiguer vague annoncées de faillites (tribunal peut prononcer liquidation avec clôture immédiate au lieu de faillite)

- Adaptations du Livre XX CDE au regard de Plessers:
 - ✓ PRJ « par transfert sous autorité de justice »
→ « par liquidation ordonnée de l'entreprise par transfert sous autorité de justice »
 - ✓ Suppression de l'objectif du « maintien des activités » à l'article XX.84, § 1^{er}, CDE :
« Le transfert sous autorité de justice de tout ou partie des activités peut être ordonné par le tribunal ~~en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure »~~
 - ✓ Remplacement de l'obligation de motiver « *le choix du cessionnaire* » par celle de motiver « *son choix éventuel de ne pas reprendre* »

- Adaptations du Livre XX CDE au regard de Plessers:
 - ✓ Motivation de non reprise doit être « *indépendantes du transfert envisagé* »
 - ✓ Tribunal de l'insolvabilité contrôle motivation de non reprise
 - ✓ Lorsque actifs ou activités transférés le tribunal doit prononcé la faillite ou la liquidation du débiteur s'il s'agit d'une PM
 - Critiquable pcq exclu l'hypothèse d'un transfert partiel

Section 3

Le sort des contrats en cas de transfert d'entreprise dans le cadre d'une PRJ

- Art. XX.87, § 3, CDE :

*« Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus *intuitu personae* entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article XX.90, l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les dettes du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme élément du prix au paragraphe 1er, alinéa 3. »*

- Principe :

Dérogation aux règles applicables à la cession de dette, qui requiert l'accord du créancier cédé

→ Cession d'un contrat dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice ne requiert pas l'accord du cocontractant

- Conditions :

Le cessionnaire doit reprendre à sa charge les dettes liées au contrat repris

N.B.: La reprise de dettes n'est pas considérée comme un élément du prix de l'offre

- Effets :

Subrogation de plein droit du cessionnaire dans les droits et obligations du contrat cédé

- Exception :

Contrats *intuitu personae*

Section 4

La proposition de loi du 10 juin 2020 modifiant le livre XX du Code de droit économique

Objet

- Objectifs :
 - 1) apporter « *un certain nombre d'aménagements et d'améliorations* » au Livre XX du CDE « *afin d'en faciliter l'accès tout spécialement aux petites et moyennes entreprises* »
 - 2) Adapter, dans la lignée de l'AR n°15, « *les dispositions relatives aux procédures de réorganisation judiciaire aux besoins de la crise économique engendrée par la pandémie du COVID-19* »

- Principales innovations :

1. Prolongation de la durée d'examen des dossiers par les Chambres des entreprises en difficulté
2. Consécration d'une nouvelle procédure collective de restructuration
3. Allègement des conditions d'accès à la PRJ
4. Renforcement de la PRJ par accord amiable
5. Consécration de la possibilité d'un vote électronique sur les plans de réorganisation judiciaire
6. Suspension obligation de faire aveu de faillite

1. Prolongation de la durée d'examen des dossiers par les Chambres des entreprises en difficulté (CED)

- Régime actuel

- ✓ CED instituées au sein de chaque tribunal de l'entreprise (art. 84, al. 3 CJ)
- ✓ Chargées de suivre la situation des entreprises en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créancier (art. XX.25, § 1er, CDE)

- Régime actuel

- ✓ Lorsque conditions de la faillite réunies, communication du dossier au :
 - parquet (citation en faillite)
 - Président du tribunal de l'entreprise (désignation d'un administrateur provisoire)
 - Tribunal de l'entreprise (dissolution judiciaire) (art. XX.29, §§ 1 et 2)
- ✓ Durée de l'examen
 - CED : limitée à 8 mois
 - Juge rapporteur : limitée à 4 mois + 4 mois

- Proposition
 - ✓ Suppression des délais pour l'examen des dossiers
 - Délai examen juge rapporteur : allongé de 4 à 8 mois
 - Possibilité pour CED de prolonger ce délai sans limite
 - Suppression délai de 8 mois imposé à CED
 - ✓ Justification (exposé des motifs de la proposition de loi) :
 - « *besoin mis en lumière par la pratique* » : délai de 4 mois accordé au juge rapporteur insuffisant
 - Le nouveau régime permettra plus de flexibilité

- Observations :
 - ✓ Extension de délais disproportionnée :
 - Travaux préparatoires du Livre XX du CDE :

L'imposition de délais maximum pour le suivi de la situation d'une entreprise en difficulté vise à « *inciter le juge rapporteur ou, le cas échéant, la chambre à ne pas hésiter inutilement longtemps sur la voie à suivre. Un tel examen pèse par ailleurs également sur l'entreprise qui doit mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet*
 - Les tribunaux n'ont pas vocation à s'immiscer *ad vitam* dans la politique économique de la société

- Observations :
 - ✓ Argument du « *besoin mis en lumière par la pratique* » pas convaincant :
Limitation des délais justifiée en pratique:
 - soit collaboration de l'entreprise dans un délai raisonnable avec CED et prise de mesures destinées à préserver sa continuité
 - soit elle ne le fait pas et le tribunal en tire les conséquences

2. Consécration d'une nouvelle procédure collective de restructuration

- Plus importante innovation de la Proposition de loi
- Répond au prescrit directive n°2019/10 :

« Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique »
(article 4, § 1^{er})

- Article 5 Proposition de loi : Possibilité de saisir Président du tribunal de l'entreprise d'une demande de termes et délais (nouvel art. XX.35/1)
- ✓ Objectif :
- « que le débiteur, sous le contrôle du tribunal et, si nécessaire, avec l'aide d'un médiateur d'entreprise, bénéficie de facilités provisoires. L'obligation de payer, c'est-à-dire de satisfaire à ses engagements, reste entière mais est suspendue sans qu'une sanction ne puisse être infligée » (exposé des motifs)
- ✓ ≠ délais de faveur du Code civil (article 1244)
- « il s'agit ici d'une forme de procédure collective et non d'une action individuelle » (exposé des motifs)
- ✓ S'apparente à la procédure française de conciliation

✓ Introduction de la demande :

- Par requête contradictoire déposée dans Regsol mentionnant:
 - l'adresse à laquelle le débiteur peut être contacté
 - les noms ou dénominations et adresses des créanciers à l'égard desquels il sollicite des termes et délais
 - accompagnée d'un plan de remboursement (art. XX.35/1, § 2, en projet)

→ Oubli : Mention du risque d'insolvabilité de l'entreprise

- Instruite selon les formes du référé
- Notifiée aux créanciers visés par la requête

- ✓ Demande peut émaner de l'entreprise ou du mandataire de justice désigné en vertu de l'art. XX.30 CDE
- Valorisation du rôle du mandataire de justice XX.30 CDE :

Modification de l'art. XX.30 CDE en ouvrant la possibilité pour le débiteur d'en solliciter la désignation :

« Lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement des activités économiques du débiteur »

Et non plus seulement en cas de lacunes de gestion (actuel art. XX.30 CDE)

✓ Ordonnance du Président du tribunal :

- Détermine facilités accordées à l'entreprise en difficulté
- Fixe conditions auxquelles celles-ci peuvent être subordonnées
- Peut faire surseoir à l'exécution de dettes constatées par un titre
- Peut désigner un médiateur d'entreprise chargé « *d'assister le débiteur dans le respect des engagements pris et dans la restructuration éventuelle de l'entreprise* »

✓ Observations :

- Possibilité de désignation d'office >< procédure volontaire
- Double emploi avec le suivi de la bonne exécution des facilités par la CED
- Choix du médiateur d'entreprise inapproprié (→ mandataire de justice meilleur choix)

- ✓ Voies de recours :
 - Pas susceptible d'opposition
 - Appel possible dans les huit jour de la notification de l'ordonnance (Appel suspensif : Qu'est ce qui est suspendu ?)
- ✓ « *Les facilités accordées ne portent pas atteinte aux créances elles-mêmes, ni à l'exception d'inexécution, à la compensation ou au droit de rétention* » (art. XX/35, § 1er, al. 3, CDE proposé)
= PRJ et AR n°15
- ✓ Protection contre la résolution des contrats :
« *Les clauses pénales pouvant être applicables à la suite de l'application des facilités accordées sont réputées non écrites* » (art. XX.35/1, § 1er, al. 4, CDE)

- ✓ Champ d'application :
- Principe : large champ d'application

Les facilités de paiement s'appliquent « *à toutes les dettes, quelles qu'en soient la nature et les garanties dont elles sont assorties, notamment les hypothèques ou privilèges spéciaux ou généraux, ou la cause, que celle-ci soit légale, réglementaire, contractuelle ou délictuelle* » (art. XX/35, § 1er, al. 5, CDE proposé).

- Exceptions:
 - dettes alimentaires
 - dettes nées de prestations de travail, hors cotisations ou dettes fiscales ou sociales
 - dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute
 - amendes pénales

- ✓ Pas d'incidence sur les conjoints, cohabitants et les sûretés personnelles (= AR n°15)
 - Oubli manifeste (cf. art. XX.54, § 1, CDE)
- ✓ Instauration d'un incitant à l'octroi de nouveaux crédits aux entreprises en difficulté (AR n° 15) :
 - Régime favorable d'opposabilité : non application des art. 1328 du Code civil et XX.111 et XX.112 du CDE
 - Absence de responsabilité des dispensateurs de crédit si le nouveau crédit n'a pas permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur (art. XX.35/1, § 7, CDE proposé)

- ✓ Exonération de responsabilité des dirigeants d'entreprises du fait d'avoir poursuivi l'activité de l'entreprise pendant le régime des facilités (art. XX/35, § 8, CDE proposé)
- ✓ Révocation des facilités de paiement possible par le Président du tribunal :
 - soit d'office après avoir entendu le débiteur ;
 - soit sur demande d'une « *partie qui subirait un préjudice excessif résultant de la mesure accordée* » (art. XX/35, § 6, CDE proposé)
- Proposition de loi ne précise cependant pas par qui et selon quelles modalités le Président pourra être saisi d'une telle demande

3. Allègement des conditions d'accès à la PRJ

- But : « *rendre la réorganisation judiciaire un peu plus accessible. Les exigences formelles étaient telles que de nombreuses PME hésitaient à demander une réorganisation* » (exposé des motifs)

1. Réinstauration de l'approche « portail » de la PRJ qui existait dans la 1^{ère} mouture de la LCE (supprimée par la loi du 27 mai 2013), qui distinguait:

-Annexes devant impérativement être annexées jointes à la requête au moment de son introduction (visées aux points 1° à 4° art. XX.41, § 2, CDE)

-Annexes susceptibles d'être déposées « *dans le registre au plus tard 48 heures avant l'audience* » (visées aux points 5° à 9° art. XX.41, § 2, CDE)

✓ Proposition de loi va plus loin :

- Possibilité pour débiteur de rédiger note circonstanciée indiquant motifs pas été en mesure d'apporter les éléments prévus à l'article XX.41, § 2 CDE
- Dans sa requête ou au plus tard 48 h avant audience d'introduction
- Tribunal invité à statuer en considération des éléments qui lui ont été soumis

✓ Justification :

- « *Les restrictions imposées constituent des obstacles non justifiés à l'égard d'indispensables opérations de restructuration, particulièrement en temps de crise* » (exposé des motifs)
- « *La situation consécutive à la crise sanitaire justifie un recours au régime de la loi de 2009* » (déclaration du mandataire de la Ch. des représentants)

✓ Observations :

- Possibilité de réparer un manquement déjà possible à l'art. XX.46, § 1er, al. 4, CDE :

« Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt de documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article XX.45 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation »

- Risque d'abus et de requêtes en RJ dilatoires comme sous le régime de portail sous la LCE (D'autant plus que pas de droit de mise au rôle lors de l'inscription des causes introduites dans le cadre du Livre XX du CDE (loi du 14 octobre 2018)

2. Suppression obligation de PRJ par transfert sous autorité de justice, lorsque déjà sollicité et obtenu PRJ < 3 ans (cf. art. XX.45, § 5, al. 1, CDE)

Seule limite = préservation des droits des créanciers obtenus lors de la précédente PRJ (actuel art. XX.45, § 5, CDE)

4. Renforcement de la PRJ par accord amiable

- Actuel art. XX.65, §3, al, 2, CDE : Possibilité débiteur de solliciter des termes et délais « *modérés* » (visés à l'art. 1244 du Code civil)
- Art. 9 Proposition de loi ajoute possibilité de solliciter « *des délais modérés tels que visés à l'article 1244 du Code civil* » à l'égard d'un ou plusieurs créanciers qui n'étaient pas parties à l'accord
 - Peut susciter surprise dans le chef de ces créanciers car PRJ accord amiable pas notifiée à ces derniers
 - Créditeurs visés invités à déposer « *dans le dossier* » (Regsol?), à peine de déchéance, dans 8 jours notification requête, mémoire exprimant accord ou désaccord quant aux délais sollicités

5. Consécration possibilité d'un vote électronique sur les plans de réorganisation judiciaire

- Actuellement : Vote plan RJ par accord collectif :
 - en personne à l'audience de vote,
 - par procuration
 - par l'intermédiaire de leur avocat (art. XX.78, al. 3, CDE)
- Art. 10 et 11 Proposition de loi instaurent possibilité de voter par vote électronique

Modalités du vote fixées par le juge délégué

→ Critiquable : C'est le tribunal qui est compétent pour statuer sur l'homologation du plan

6. La suspension de l'obligation de faire aveu de faillite (PM)

- Aucune sanction pénale applicable (= AR n°15)
- Suspension aménagée :
 - ✓ Cessation de paiement et ébranlement de crédit conséquences des circonstances visées à l'article XVIII.1 CDE, à savoir :

« des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie »
 - ✓ Mesure limitée à l'aveu de faillite (dissolution judiciaire et transfert forcé dans le cadre de PRJ)

- ✓ Faculté pour débiteur de faire aveu de faillite et possibilité pour les tiers de citer en faillite demeurent intactes (≠ AR)
- ✓ N'exclut pas la responsabilité des administrateurs si « *sur la base de modèles existants, l'administrateur doit savoir que la société ne peut apparemment pas être sauvée même avec l'aide de tiers* »
- Quid incidence de la période de suspension sur la période suspecte?
- Amendement déposé le 16.09.20 pour supprimer le projet de suspension de l'obligation de faire aveu de faillite

selon les auteurs de l'amendement la suspension de cette obligation « *ne peut être autorisée en aucun cas* »